



CHARTRE

Protection des données à caractère personnel

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » procède à une transformation en profondeur du système de formation professionnelle, tant au niveau de sa gouvernance que de son financement, ainsi que des dispositifs d'accès à la formation. La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) se voit ainsi confier la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) à compter du 1er janvier 2020.

La CDC conclut avec les opérateurs de compétences (OPCO) et tout organisme intervenant dans le suivi ou la gestion des droits acquis au titre du compte personnel de formation des conventions définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires, conformément aux dispositions de l'article L.6333-7 du code du travail.

La CDC assure seule les différentes dimensions, de l'inscription des titulaires de compte en formation au paiement des organismes de formation, conformément aux dispositions des articles L.6323-8 et L.6323-9 du code du travail.

Le service dématérialisé déjà mis en place par la CDC permet aux titulaires de compte de s'inscrire directement aux formations et de payer les organismes de formation avec les droits dont ils disposent, sans mobiliser d'intermédiaire. La Caisse des dépôts et consignations est ainsi désignée comme l'organisme gestionnaire du compte personnel de formation sur le plan financier et technique pour l'ensemble des actifs hors fonction publique.

Dans ce cadre, les titulaires de compte peuvent, sous certaines conditions, mobiliser leur CPF pour suivre une formation et bénéficier d'un abondement en droits complémentaires de la part de leur employeur, conformément à l'article L. 6323-4 du code du travail.

La présente Charte énonce les règles de protection des données à caractère personnel dans le cadre de la transmission de données d'identification des salariés de la part du Partenaire à la CDC pour la mise en place de la politique d'abondements en droits complémentaires pour la branche professionnelle du Régime général de Sécurité sociale. Elle s'adresse à tous les organismes de Sécurité sociale, en leur qualité d'employeurs des salariés susceptibles d'obtenir un abondement de leur CPF au titre de la branche professionnelle.

L'adhésion à la Charte vaut mise en œuvre des règles de protection de données à caractère personnel.

DEFINITIONS

« **Partenaire** » désigne les organismes de Sécurité Sociale dont les salariés sont susceptibles d'obtenir un abondement CPF au titre de la branche professionnelle.

« **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

« **Titulaire du compte** » désigne la personne physique ayant un Compte personnel de formation et l'ayant activé sur la Plateforme Mon Compte Formation.

Article 1 – Détermination des données transmises par les Partenaires à la CDC

- Identification des données

Afin de permettre la mise en place de la politique d'abondements en droits complémentaires, les organismes de Sécurité sociale, en leur qualité d'employeurs des salariés susceptibles d'obtenir un abondement du CPF au titre de la branche professionnelle, devront communiquer à la CDC par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée des données permettant de procéder à l'identification des salariés prioritaires bénéficiaires de l'abondement en droits complémentaires c'est à dire :

- les salariés occupant des emplois relevant des deux premiers niveaux des grilles de la classification définies dans le protocole d'accord du 30 novembre 2004, à l'exception de celle des ingénieurs-conseils : employés et cadres de niveaux I et II, informaticiens de niveaux IA et IB et personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres (IE et IIE) ;

- les salariés à temps partiel contraint de moins de 24h des niveaux 1 à 4 et 1E à 4E.

La donnée à caractère personnel nécessaire à l'abondement devant être transmise à la CDC est le numéro de Sécurité sociale (NIR sur 13 caractères, c'est-à-dire sans la clé) de chaque salarié bénéficiaire.

- Modalité de transmission des données

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données échangées, le transfert du fichier comportant les données à caractère personnel se fait par voie sécurisée en utilisant le service de dépôt de fichiers (SFE) disponible à l'adresse suivante : <https://sfe.caissedesdepots.fr>.

Les Partenaires s'engagent à tenir informée la CDC de toutes difficultés détectées lors de la transmission de ces données.

Article 2 – Engagements du Partenaire et de la CDC

Il est rappelé que dans le cadre de la présente charte :

- le Partenaire agit en qualité de Responsable de Traitement sur son propre traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la transmission des données à caractère personnel (dont le NIR) de ses salariés bénéficiaires ;

- la CDC et l'Etat (DGEFP) sont conjointement Responsable de Traitement du traitement automatisé de données « SI CPF ». Ce traitement est fondé sur une obligation légale (L.6323-8 du Code du travail) ;
- la CDC et l'Etat (DGEFP) sont autorisés à mettre en œuvre un traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire aux termes du décret n°2019-341 du 19 avril 2019 ;
- la CDC met en œuvre des procédures et des outils informatiques pour garantir la protection des données à caractère personnel.

Le partenaire et la CDC s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement (Article 5 du RGPD).

En outre, le Partenaire s'engage à joindre via SFE la présente Charte qu'il aura signée lors de l'envoi du fichier comportant les données à caractère personnel.

Article 3 – Responsabilité

Le Partenaire et la CDC sont responsables chacun pour ce qui le concerne du ou des traitement(s) de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de leurs activités au titre de la présente charte, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

NOM du Partenaire :

[Date]

[Signature du Partenaire]